

Province de Hainaut
Arrondissement de Soignies



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 septembre 2017

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Dumont Paul, Perreaux Eric, Echevin(s);
Langhendries Bernard, Limbourg Freddy, Blondiau Damien, Rasneur Antoine,
Moerman Christiane, Hendrickx Alain, Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo, Cordeel
Stéphane, Cuvelier Cécile, Defraene Philippe, Trentesaux Audrey, Conseiller(s)
communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): Rolet Brigitte, Echevin(s);
Letouche Luc, Pierquin Laurence, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

En raison du décès de Monsieur Alfred Gadenne, Bourgmestre de la ville de Mouscron, Monsieur le Bourgmestre invite l'assemblée à marquer un moment de silence en signe de recueillement.

Monsieur le Bourgmestre remercie l'assemblée et apporte deux précisions au sujet de la séance du Conseil Communal à savoir :

- l'ajout d'une information au sujet de l'approbation de la modification budgétaire n°1
- la rectification d'une erreur administration au sujet de la vérification de l'encaisse communale. La date de la vérification se fait au 30 juin 2017 et non au 30 septembre 2017.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Les procès-verbaux de la séance du 19 juin 2017 sont approuvés à l'unanimité.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Madame Audrey Trentesaux entre en séance.

2. Suppression du sentier n°43 à la rue d'Horrues à Silly (Ex-Thoricourt) - Approbation

- Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;
- Vu l'article 649 du Code civil ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que «tout dossier de demande de (...) suppression, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2°

une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation.» ;

- Vu l'article 9, §2 du décret précité qui dispose que «la décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 du présent décret» ;
- Vu l'article 46 du décret précité qui dispose que «sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :
 - 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
 - 2° au profit des riverains de cette partie.»
- Vu l'article 28 du décret précité qui dispose que : «Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage" ;
- Considérant que s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement» ;
- Considérant qu'une demande de suppression du sentier n°43 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 25 avril 2017 par M. Alain Van Der Biest domicilié rue du Noir Jambon 15 à 7830 Thoricourt et déclarée complète le 2 mai 2017 ;
- Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées Div 6.Section A 144, A145D, A142F, A134 et A135 dont le propriétaire est le demandeur ;
- Considérant que Madame Leroy Marie, rue du Noir Jambon 20 à 7830 Thoricourt, mère du demandeur est également copropriétaire desdites parcelles ;
- Considérant que l'intéressé a notifié sa demande de suppression à Messieurs Janssens Luc et Marc, gérants de la SC des Panottes, propriétaires de la parcelle A153A et que ces derniers n'ont marqué aucune opposition à la demande de suppression ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 juin 2017, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 9 juin au 10 juillet 2017, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant que quatre avis ont été recueilli durant le délai imparti et selon les formes requises à savoir celui de M. Philippe Ruffray dont le domicile n'est pas précisé, de M. Marcel Descamps rue d'Horrues 16 à 7830 Thoricourt, de M. & Mme Michael et Jessica Weckesser domiciliés rue d'Horrues 9/1 à 7830 Thoricourt et de Madame Brigitte Baleine domiciliée rue d'Horrues 9 à 7830 Thoricourt ;
- Considérant que les 4 avis recueillis sont négatifs et s'appuient sur les éléments suivants :
 - M. Marcel Descamps domicilié rue d'Horrues 16 à 7830 Thoricourt indique que : "la demande introduite vise exclusivement à faire sauter l'un des obstacles empêchant la réalisation du projet initial (du demandeur) sur deux prairies séparées par une voirie communale. N'adhérant pas au projet (de poulailler), je ne peux qu'émettre les plus grandes réserves. M. Van Der Biest cultive déjà actuellement ce sentier. Il n'est donc pas utile pour lui de le supprimer pour lui permettre de poursuivre sur les prairies concernées une exploitation actuellement bien gérée (pâturage, récolte de foin) Ce sentier probablement peu fréquenté aujourd'hui s'inscrit parfaitement dans le merveilleux projet Cittaslow, auquel adhère notre commune, encourageant l'utilisation des modes doux de communication («le Mot du Bourgmestre» Silly Info Juin 2017) ; Pourquoi vouloir supprimer un sentier qui, à l'avenir pourrait se fondre dans un maillage de voiries pédestres assurant sureté, tranquillité, convivialité et commodité de déplacement dans une région visuellement attrayante et de grande qualité paysagère ; Cette suppression me paraît sans fondement et inappropriée, n'impactant aucunement l'activité actuelle de l'occupant. Par contre, une éventuelle suppression entrouvrirait une porte à la nouvelle demande de permis unique que vient d'introduire M. Van Der Biest." ;
 - M. & Mme Michael et Jessica Weckesser domiciliés rue d'Horrues 9/1 à 7830 Thoricourt expriment un avis défavorable : «Dans le cadre de la politique de la municipalité dans le but d'améliorer nos campagnes, en particulier pour développer le tourisme et l'attractivité, la réhabilitation de ces routes serait une valeur ajoutée pour l'entité. De nombreuses promenades à pied et à vélo sont de plus en plus développées. Il serait d'autant plus agréable que ce fond de vallée avec un caractère de paysage soit encore amélioré par cette voie ;

De plus ayant des enfants âgés de 5 et 3 ans et quelques, cela nous permettrait de marcher avec plus de tranquillité ;

Ensuite, à un moment où nous entendons et lisons les tentatives de kidnapper des enfants, il serait rassurant de connaître nos enfants sur les sentiers où il n'y a pas de véhicules pour kidnapper notre progéniture ;

C'est donc pour des raisons d'esthétisme, d'environnement, de sécurité et de soutien pour la maintenance de votre école de village que nous donnons une opinion défavorable à la suppression de ce sentier qui une fois enregistré, empêcherait toute perspective dans les directions décrites ci-dessus.» ;

Madame Brigitte Baleine domiciliée rue d'Horrues 9 à 7830 Thoricourt exprime un avis défavorable. Elle estime «qu'ayant des enfants âgés de 10 et 13 ans, cela permettrait à l'un de se rendre à l'école à pied avec plus de quiétude et à l'autre à l'arrêt du bus en évitant une partie de la chaussée où roulent à 100km/h les automobiles.

Enfin, je suis propriétaire d'un bien soumis à la location d'américains travaillant pour l'OTAN. Dans ce cadre, j'héberge des familles souvent composées de 3 à 4 enfants susceptibles de fréquenter l'école de Thoricourt. Les échanges avec cette famille indiquent que la mise en place de sentiers à mobilité douce favoriserait grandement la réflexion quant à l'inscription de leurs enfants dans l'école du village. Ceci et pour des raisons de sécurité et pour des raisons de plaisir pédestre. Cette famille a également fait le choix de mon bien pour demeure suite à sa situation campagnarde.» ;

M. Philippe Ruffray dont le domicile n'est pas précisé, émet un avis défavorable :

«La politique de la commune allant dans le sens d'améliorer nos campagnes, en vue notamment d'y développer le tourisme et l'attrait, réhabiliter ces chemins serait une plus-value dans l'entité dans laquelle je pourrais choisir de finir mes vieux jours. Des nombreuses marches pédestres et en vélo s'y déploient de plus en plus ;

Il me serait d'autant plus agréable si ce fond de vallée à caractère paysager était encore davantage mis en valeur par ce biais.» ;

- Considérant que l'ensemble des arguments peuvent être résumés de la sorte : inutilité de ce projet en regard de critères économiques, convivialité (usage par les modes doux (piétons, vélos) de déplacement; commodité (usage pour se rendre à l'arrêt de bus ou à l'école); sûreté et tranquillité (alternative à la chaussée encombrée par les véhicules automobiles) ;
- Considérant que la réclamation de M. Descamps est recevable mais non fondée en ce qu'elle est basée sur des arguments généraux et communs (nécessité de supprimer le sentier pour que le projet de poulailler voie le jour, inutilité de le supprimer s'il renonce audit projet, inscription de ce sentier dans le merveilleux (op.cit.) projet Cittaslow, auquel adhère notre commune, encourageant l'utilisation des modes doux de communication («le Mot du Bourgmestre» Silly Info Juin 2017). Il ne dit pas, in concreto, quelle est l'importance de ce sentier 43 dans le cadre de la promotion de la mobilité douce à Silly et à Thoricourt en particulier ;

Enfin, il est inexact de prétendre que «Cette suppression (du sentier 43) me paraît sans fondement et inappropriée, n'impactant aucunement l'activité actuelle de l'occupant.» ;

La demande de suppression est comme vu ci-dessus, légitime et n'impacte pas négativement pas l'activité actuelle du demandeur mais le développement de cette dernière, développement légitime pourvu qu'il soit raisonnable et encadré. La liberté d'entreprendre est inscrite dans le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 qui dispose en son article 17 "qu'il sera libre à toute personne de faire tel ou tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon" et vu la Loi du 28 février 2013 qui introduit le Code économique en droit belge et qui dispose en son titre 3, "que chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix" ;

- Pour ce qui concerne les réclamations de M. & Mme Michael et Jessica Weckesser et de Madame Brigitte Baleine, qui sont quasi similaires et dont les habitations sont riveraines, il y a lieu d'y répondre de la sorte : Effectivement : «la réhabilitation de ces routes serait une valeur ajoutée pour l'entité» mais l'importance du réseau de sentiers communaux (ex-vicinaux) conjugué aux moyens financiers limités de la commune ne permet pas de réhabiliter l'ensemble des sentiers communaux (ex-vicinaux) ;

En outre, pour qu'une demande de réhabilitation soit introduite, il faut pouvoir justifier d'un intérêt à ce que le passage soit rétabli sur ce tronçon en particulier (à savoir le sentier 43) pour des raisons légitimes et concrètes, ce qui n'est pas le cas ici ;

Les réclamants argumentent en disant «De plus ayant des enfants de 5 et 3 ans, cela leur permettrait de marcher avec plus de tranquillité» ; Il ne faut pas seulement qu'ils aient des enfants et qu'ils souhaitent que ces derniers empruntent des voies lentes plutôt que des voies rapides empruntées par des véhicules automobiles, pour pouvoir empêcher la suppression d'un sentier mais qu'ils démontrent que leurs enfants ont besoin d'une voie lente à cet endroit pour relier leur habitation à un immeuble, un endroit qu'ils fréquentent (ex : école, cœur de village, église, arrêt de bus, etc...) ou qui contribue à leur loisir et ce pour

autant qu'il n'y ait que ce sentier là sans aucune alternative ;

Or, si l'on regarde sur l'atlas des chemins, le sentier 43 relie leur habitation à un autre sentier à savoir le numéro 42 et non à un établissement, un lieu qu'ils sont susceptibles de fréquenter (ex : école, cœur de village, église, arrêt de bus, etc...) ; qu'en pratique, les 4 réclamants ne démontrent pas, et ne prétendent même pas utiliser ce sentier à ces fins ;

La possibilité de tentative de kidnapping des enfants n'est pas une considération d'ordre urbanistique ou d'aménagement du territoire. Qu'il convient de considérer raisonnablement que la suppression partielle de ce sentier n'augmente pas les risques avancés ;

Ils concluent «C'est donc pour des raisons d'esthétisme, d'environnement, de sécurité et de soutien pour la maintenance de votre école de village que nous donnons une opinion défavorable». Encore une fois, le fait de citer les critères du décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries sur lesquels il faut se baser pour l'opportunité d'un sentier communal à un endroit donné ne justifie pas le maintien d'une servitude de passage sur le tronçon du sentier 43 ;

- Enfin, la quatrième réclamation émane de M. Philippe Ruffray dont le domicile n'est pas précisé, et qui émet un avis défavorable de la manière suivante : «La politique de la commune allant dans le sens d'améliorer nos campagnes, en vue notamment d'y développer le tourisme et l'attrait, réhabiliter ces chemins serait une plus value dans l'entité dans laquelle je pourrais choisir de finir mes vieux jours. Des nombreuses marches pédestres et en vélo s'y déploient de plus en plus ;

Il me serait d'autant plus agréable si ce fond de vallée à caractère paysager était encore davantage mis en valeur par ce biais.» ;

Considérant que même si le sentier n°43 était supprimé, la traversée d'est en ouest dudit fond de vallée reste possible via des alternatives ;

- Considérant qu'au vu des différents arguments ci dessus, le sentier 43 ne constitue pas un lien primordial entre la périphérie et le coeur du village de Thoricourt ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site en trois exemplaires, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Vu l'article 13 du décret susvisé qui dispose que «dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal» ;
- Vu l'alinéa 2 de l'article 15 du décret susvisé qui dispose que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande (déclarée complète) soit le 24 juillet 2017 ;
- Considérant que le délai ci-dessus est un délai d'ordre, à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant qu'il n'y a traditionnellement pas de Conseil communal durant les mois de juillet et d'août et que dès lors le point a été porté à l'ordre du jour de la présente séance ;
- Considérant que le sentier n°43 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;
- Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 dispose que «toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) suppression d'une voirie communale». En l'espèce, M. Alain Van Der Biest est bien une personne physique qui justifie d'un intérêt à supprimer le sentier en vue de la réalisation d'un projet agricole à savoir l'implantation d'un poulailler ;
- L'enquête publique porte sur la suppression du sentier n°43, ce qui revient à supprimer ou non la servitude publique de passage, qui est établie par la présence à cet endroit depuis au moins 1848 d'un sentier communal (ex-sentier vicinal) ;
- Considérant que le sentier n°43 qui débute à la rue d'Horrues se termine en pleine zone agricole en rejoignant le sentier vicinal 42 n'est plus utilisé par des piétons ou des vélos, ni dans le cadre touristique comme sentier de randonnée ni dans un cadre quotidien (par exemple des personnes effectuant le trajet domicile/ travail ou des enfants qui se rendent à l'école, à l'arrêt de bus, ...) ;
- Considérant que le Conseil communal pour trancher la problématique doit un instant examiner la situation d'origine, à savoir qu'une servitude publique de passage a été imposée à cet endroit par la Commune détentrice de l'Autorité publique et est venue grever une propriété privée, dans le but unique de faire valoir l'intérêt général ou l'utilité publique au niveau de la mobilité des modes doux à savoir des piétons et des vélos ;
- Considérant que l'intérêt général ou utilité publique n'est guère défini au niveau de la jurisprudence (S. Verbist, "Kroniek van onteigeningsrecht (2000-2005)", T.B.O, 2006, p.28 n°15), ce qui implique que ce soit le législateur fédéral ou fédérés qui en précise le contenu (J. Van Der Meeren, «De onteigeningsmachtiging en de samenstelling van het administratief dossier. Een praktische benadering», in P. Palmans, J Ghysels, K

Wauters (eds.), Grondverwerving en onteigening door lokale besturen. , Antwerpen, Intersentia, 2012, p.12 ;

- Considérant que la Cour constitutionnelle leur laisse (aux différents législateurs) une grande marge d'interprétation pour ce faire, pour autant que leur jugement ne soit pas manifestement dépourvu de base raisonnable (C.C 17 avril 2008, n°64/2008, B.17. ; C.C., 3 septembre 2008, n°173/2008, B10) ;
- Considérant en outre que l'intérêt général ou utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité (par exemple les habitants d'un village ou d'un quartier), mais dans l'intérêt d'une bonne moyenne d'entre eux (M. PAQUES, L. DONNAY, C. VERCHEVAL, op cit. p.209). Ainsi dans une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) indique qu'une privation de propriété opérée dans le cadre d'une politique légitime peut poursuivre valablement une utilité publique même si la collectivité dans son ensemble ne retire pas un profit direct de l'expropriation (voy. e.a C.E.D.H, James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, §45 ; C.E.D.H, Allard c. Suède, 24 septembre 2003, §52) ;
- Considérant que la servitude publique de passage à savoir le sentier n°43 ne bénéficie plus à la collectivité dans son ensemble, ni même à une bonne moyenne des individus, ni aux réclamants pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- Considérant que des actes d'appropriation n'ont pas été posés par la Commune conformément à l'article 28 du décret précité ;
- Considérant qu'en conséquence la propriété du fonds sur lequel se situe le sentier n°43 n'appartient pas à la Commune et que par conséquent l'article 46 du décret précité ne trouve pas à s'appliquer ;
- Considérant que conformément à l'article 8 du décret précité la demande de suppression du sentier peut être adressée par «Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt» ;
- Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret précité que : «Le titulaire du droit doit justifier d'un intérêt légitime, personnel et direct. À titre d'exemple, la demande d'un héritier présumé ou non devrait être rejetée. Il en va de même de la personne qui revendique de manière illégitime un droit sur un bien. (...) Pour l'intérêt légitime, le collège décidera d'abord en première instance de dire qu'il instruit ce dossier ou qu'il trouve qu'il n'y a pas de raison de l'instruire. Deuxièmement, même s'il allait plus loin, le conseil communal peut aussi décider tout simplement de ne pas ouvrir ce chemin» (Rapport de la commission, Doc. Parl.w., 2013-2014, n° 902/8, p. 21) ;
- Vu l'article 11 du décret précité qui prévoit entre autres que : «tout dossier de demande de (...) suppression, d'une voirie communale comprend : (...) ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation.» ;
- Considérant que la demande est justifiée sur chacun de ces éléments comme suit : la propreté et la salubrité seront garanties car le terrain sera affecté à une construction. La sureté, la tranquillité, la commodité et la convivialité des usagers doux de transit ou de l'endroit resteront garanties puisque, en théorie, les autres sentiers avoisinant restent accessibles ;
- Considérant les rapports des services concernés ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention(s) (Cuvelier Cécile, Trentesaux Audrey) .

Article 1 : D'approuver la suppression du sentier n°43 à concurrence de 3 ares 40 ca tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la présente décision durant 15 jours, conformément selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: De transmettre la présente délibération au demandeur, aux réclamants en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification, à la Directrice de la Direction générale de l'aménagement du territoire Mme Annick Fourmeaux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et au service Urbanisme pour information et disposition.

3. Suppression du sentier n°39 situé entre les rues du Bois et de Paris (Bassilly) - Approbation

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'une demande de suppression partielle du sentier n°39 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 7 mars 2017 par Monsieur Jonathan Albert, Géomètre expert pour le compte des consorts Fosse Laurent, Fosse Gilles et Claes Jacqueline et déclarée complète le 17 mai 2017 ;
- Considérant que les demandeurs sont propriétaires de la parcelle C383K pour laquelle un projet d'urbanisation a été délivré par le Collège communal en date du 13 décembre 2016 ;
- Considérant que la suppression dudit sentier affecte bien la parcelle C383K, mais aussi les parcelles C383M, C383P, C383N et 382A dont les propriétaires ont été dûment prévenus par courrier recommandé du 13 mars 2017;
- Considérant que les propriétaires des autres parcelles susmentionnées n'ont pas réagi ;

- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 17 mai 2017, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 19 mai au 23 juin 2017, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant qu'une coquille figurait dans l'avis d'enquête au niveau de la date de démarrage de l'enquête publique à savoir le 19 mai 2016, alors qu'il fallait lire le 19 mai 2017 ;
- Considérant qu'aucun avis n'a été recueilli durant le délai imparti ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Considérant les rapports des services concernés ;
- Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;
- Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant qu'il n'y a pas traditionnellement de réunion du Conseil communal en juillet et en août et que, de ce fait le point a été porté à l'ordre du jour de la présente séance ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus utilisé pour des piétons ou des vélos et qu'il sera impraticable étant donné la future mise en œuvre du projet d'urbanisation délivré par la délibération du Collège communal du 13 décembre 2016 ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention(s) (Cuvelier Cécile, Trentesaux Audrey) .

Article 1 : D'approuver la suppression du sentier n°39 à concurrence de 216m² tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la présente décision durant 15 jours, conformément selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Service Public de Wallonie, à Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et au service Urbanisme pour information et disposition.

TRAVAUX

4. PIC 2017/2018 - Entretien de la rue Ville Basse et de la place de Bassilly - Approbation des conditions et du mode de passation
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que la Province de Hainaut a mis en place une centrale d'achat au sein de Hainaut Ingénierie Technique (HIT), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;
 - Considérant que le Conseil communal du 10 septembre 2012 a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;
 - Considérant que le Conseil communal du 12 décembre 2016 a approuvé le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 ;
 - Considérant que le 1 août 2016 le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, Monsieur Furlan a accordé à la commune de Silly un subside de 214.219,00€ dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;
 - Considérant que l'entretien de la rue Ville Basse et de la place de Bassilly est repris dans les projets du plan PIC 2017-2018 ;
 - Considérant que le 19 mai 2017 le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, Monsieur Dermagne a approuvé le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;
 - Considérant que le Collège communal du 4 juillet 2017 a confié à Hainaut Centrale de Marchés la passation du marché de travaux ayant pour objet les entretiens du plan PIC 2017-2018 ;
 - Considérant que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la

dépense est estimée à 94.513,10€ TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170002) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°AC/1210/2017/0046 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018, entretien de la rue Ville Basse et de la place de Bassilly", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.110,00 € hors TVA ou 94.513,10 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170002).

Article 4 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition ainsi qu'à Hainaut Centrale de Marchés pour exécution.

ENVIRONNEMENT

5. Convention avec l'ASBL les petits Riens, collectrice de déchets textiles au moyen de conteneur - Approbation

- Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu les mesures 532,533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte de déchets et notamment l'article 14bis §1er «*La collecte de textiles usagés (...) par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée*» ;
- Considérant que le projet de convention répond aux desideratas de la Commune tel que libellé notamment en son article 3, §1er «la collecte peut être organisée selon la méthode suivante : bulles à textiles installés sur terrains privés» §4 «*Toute nouvelle implantation devra faire l'objet d'une autorisation communale*» ;
- Considérant que les bulles à textiles de l'opérateur ne sont pas autorisées sur le domaine public et les propriétés communales afin de ne pas faire double emploi avec les bulles installées au parc à conteneurs géré par l'intercommunale IPALLE ;
- Considérant que l'ASBL les petits Riens bénéficie d'une convention passée en 2006 avec la SNCB pour une durée indéterminée ayant pour objet l'implantation et la gestion d'un conteneur de récupération de textiles sur le site de la Gare ;
- Considérant qu'une étude européenne indique que la norme était d'un conteneur de textiles usagés pour mille habitants en moyenne. Or, si l'on additionne les 2 conteneurs sur terrain privé gérée par la société privée Curitas suite à une convention passée avec la Commune au Conseil communal du 25 août 2014, le présent conteneur et les deux situés au parc à conteneurs Ipalle, ce qui fait 5 unités soit environ la moitié du nombre prescrit ci-dessus ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention avec les réserves susmentionnées et telle que présentée.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL les petits Riens, rue de Zuen 69 à 1070 Bruxelles, au SPW (DGARNE, Direction de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes et au service Environnement.

ENERGIE

6. Eclairage public - Remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression - Phase 3 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, f ;
- Vu la directive européenne 2009/125/CE prévoyant l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur à haute pression au 1er janvier 2015 ;

- Considérant que 408 luminaires sont concernés sur l'ensemble du territoire et qu'Ores a prévu trois phases :
 - Phase 1 : Hellebecq, Bassilly et Silly ;
 - Phase 2 : Silly, Fouleng, Gondregnies, Thoricourt et Graty
 - Phase 3 : Hoves et Graty ;
- Vu la convention avec Ores qui a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur son territoire ;
- Considérant les choix proposés concernant les modalités de remboursement pour la partie à charge de la Commune ;
- Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, Ores étant le gestionnaire de réseau dans notre entité ;
- Considérant la décision du Collège communal du 9 septembre 2015 d'approuver le principe du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression tel que présenté par Ores Assets, ce qui implique la conclusion d'un prêt par cette dernière à la SA Sowafinal ;
- Vu sa délibération du 12 octobre 2015, approuvant, notamment, la convention avec Ores ;
- Considérant que 110 luminaires ont déjà été remplacés en 2016 dans les localités de Bassilly, Hellebecq et Silly ;
- Vu le courrier d'Ores du 7 juillet 2017 proposant de remplacer 137 luminaires à Hoves et une partie de Graty, soit la phase 3 du remplacement ;
- Considérant que l'offre de prix d'Ores s'élève à un montant de 72.322,51 € HTVA, réparti comme suit :
 - 34.250 € HTVA sont pris en charge par Ores Assets via les obligations de service public ;
 - 33.565 € HTVA sont à charge de la Commune et à rembourser à la Sowafinal en dix ans avec un taux d'intérêt de 0% en dix versements égaux à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné. Cela représente un remboursement annuel de 3.356,5 € HTVA ou 4.061,365 € TVAC ;
 - 4.507,51 € HTVA, soit 5.454,09 € TVAC sont à payer après la réalisation des travaux de remplacement ;
- Considérant que la phase 1 est achevée et que la phase 2 sera bientôt finalisée par Ores afin d'être soumise à l'examen d'une prochaine séance du Conseil communal ;
- Considérant qu'un crédit devra être inscrit à l'article 426/140-06 à l'exercice 2018 pour la réalisation de la phase 2 comme détaillée ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 De marquer son accord sur la proposition d'Ores de remplacer les 137 luminaires de la phase 3, pour un montant de 72.322,51 € HTVA, réparti comme suit :

- 34.250 € HTVA sont pris en charge par Ores Assets via les obligations de service public ;
- 33.565 € HTVA sont à charge de la Commune et à rembourser à la Sowafinal en dix ans avec un taux d'intérêt de 0% en dix versements égaux à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;
- 4.507,51 € HTVA, soit 5.454,09 € TVAC sont à payer après la réalisation des travaux de remplacement

Article 2 : De choisir, comme modalité de remboursement, de bénéficier du préfinancement proposé par Ores.

Article 3 : De prévoir un crédit suffisant à l'article 426/140-06 du budget ordinaire 2018 pour financer les travaux.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

7. Eclairage public - Remplacement de sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression - Phase 2 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, f ;
- Vu la directive européenne 2009/125/CE prévoyant l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur à haute pression au 1^{er} janvier 2015 ;
- Considérant que 408 luminaires sont concernés sur l'ensemble du territoire et qu'Ores a prévu trois phases :
 - Phase 1 : Hellebecq, Bassilly et Silly ;
 - Phase 2 : Bassilly, Fouleng, Gondregnies, Graty, Silly et Thoricourt ;
 - Phase 3 : Hoves et Graty ;
- Vu la convention avec Ores qui a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par

- la Commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur son territoire ;
- Considérant les choix proposés concernant les modalités de remboursement pour la partie à charge de la Commune ;
 - Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, Ores étant le gestionnaire de réseau dans notre entité ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 9 septembre 2015 d'approuver le principe du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression tel que présenté par Ores Assets, ce qui implique la conclusion d'un prêt par cette dernière à la SA Sowafinal ;
 - Vu sa délibération du 12 octobre 2015, approuvant, notamment, la convention avec Ores ;
 - Considérant que 110 luminaires ont déjà été remplacés en 2016 dans les localités de Bassilly, Hellebecq et Silly ;
 - Vu le courrier d'Ores du 27 juillet 2017 proposant de remplacer 10 supports sur la Place communale à Silly, dans le cadre du remplacement des lampes au Mercure Haute Pression ;
 - Considérant que les frais liés au remplacement des supports se feront sur fonds propres et que le montant s'élève à 7.253,74 € TVAC ;
 - Vu le courrier d'Ores du 28 juillet 2017 proposant de remplacer 145 luminaires à Bassilly, Fouleng, Gondregnies, Graty, Silly et Thoricourt, soit la phase 2 du remplacement ;
 - Considérant que l'offre de prix d'Ores s'élève à un montant de 63.035,54 € HTVA, réparti comme suit :
 - 36.250,00 € HTVA sont pris en charge par Ores Assets via les obligations de service public ;
 - 26.785,54 € HTVA sont à charge de la Commune et à rembourser à la Sowafinal en dix ans avec un taux d'intérêt de 0% en dix versements égaux à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné. Cela représente un remboursement annuel de 2.678,55 € HTVA ou 3.241,05 € TVAC ;
 - Considérant que les travaux seront financés via l'article 426/140-06 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur la proposition d'Ores de remplacer 10 supports sur la Place communale à Silly, dans le cadre du remplacement des lampes au Mercure Haute Pression et ce pour un montant estimé à 7.253,74 € TVAC.

Article 2 : De marquer son accord sur la proposition d'Ores de remplacer les 145 luminaires de la phase 2, pour un montant de 63.035,54 € HTVA, réparti comme suit :

- 36.250,00 € HTVA sont pris en charge par Ores Assets via les obligations de service public ;
- 26.785,54 € HTVA sont à charge de la Commune et à rembourser à la Sowafinal en dix ans avec un taux d'intérêt de 0% en dix versements égaux à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Article 3 : De choisir, comme modalité de remboursement, de bénéficier du préfinancement proposé par Ores.

Article 4 : De prévoir un crédit suffisant à l'article 426/140-06 du budget ordinaire pour financer les travaux.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

FINANCES

8. Approbation de la modification budgétaire n° 1- information

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur l'Echevin des finances au sujet de l'approbation de la modification budgétaire n°1. Monsieur l'Echevin précise que deux remarques ont été soulevées à savoir l'existence d'une recette fictive et l'alimentation du fonds de réserve.

DECIDE à l'unanimité

9. Approbation de la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 ;
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, à la communication de la Modification budgétaire n°2/2017 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales, dans les 5 jours de son adoption, ainsi qu'à l'organisation, le cas échéant ; et sur demande desdites organisations et avant la transmission aux autorités de tutelle, d'une séance d'information

- présentant et expliquant la modification budgétaire n°2/2017 (service ordinaire et extraordinaire) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du CDLD ;
- Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 07 septembre 2017 ;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 8 premiers mois de l'exercice 2017 ;
- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

- **Article 1** : D'approuver :
 - le service ordinaire de la Modification budgétaire n°2/2017.
 - le service extraordinaire de la Modification budgétaire n°2/2017.
 - en résumé, les modifications budgétaires suivantes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.407.134,63	1.392.943,92
Dépenses totales exercice proprement dit	9.404.562,65	1.483.174,50
Boni/Mali exercice proprement dit	2.571,98	-90.230,58
Recettes exercices antérieurs	260.505,62	692.374,08
Dépenses exercices antérieurs	167.024,84	68.856,56
Prélèvements en recettes	0,00	450.344,91
Prélèvements en dépenses	0,00	342.334,01
Recettes globales	9.667.640,25	2.535.662,91
Dépenses globales	9.571.587,49	1.894.365,09
Boni/mali global	96.052,76	641.297,82

- **Article 2** : De procéder à la publicité de la Modification budgétaire 2017/n°2 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- **Article 3** : De transmettre la présente décision, la Modification budgétaire n°2/2017 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales et ensuite, à l'approbation de la tutelle.
- **Article 4** : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

10. Vote du principe de certaines dépenses extraordinaires - Choix du mode de passation des marchés

- Réuni en séance publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de doter les divers services communaux des machines et du matériel nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: Les machines et le matériel décrits ci-dessous seront acquis selon le mode indiqué. Les critères de sélection qualitative ne seront pas finalisés.

Article des dépenses	N° projet budgétaire	Libellé	Investissements	Procédure
104/742-53	20170063	Mise en place guichet électronique	4000;00 €	Procédure négociée
104/744-51	20170053	Achat aspirateurs administration	1.000,00 €	Idem
104/747-60	20160054	Frais d'étude IMIO	6.500,00 €	Idem
421/744-51	20170061	cage de terrassement fossoyeur	5.000,00 €	Idem

Article 2 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition

11. Vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30 juin 2017 - Communication

Est informé du procès verbal établi et approuvé sans remarque par M. Christian Leclercq, Bourgmestre, M. Paul Dumont, Echevin et M. Bernard Langhendries, Président de la commission finances concernant la vérification de l'encaisse établie au 30 juin 2017 par Monsieur Luc Messelis, Directeur financier. Cette communication fait suite à la demande de la Ministre des pouvoirs locaux formulée dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte du procès verbal qui ne comporte pas de remarque établi par Messieurs, Paul Dumont, Echevin et de Bernard Langhendries, Président de la commission finances sur le situation de caisse arrêté au 30 juin 2017 par M. Messelis Luc, Directeur financier.

Article 2 : D'informer le Directeur financier que la communication a été faite à la présente séance du Conseil communal.

12. Convention de l'ASBL Cittaslow/Slowfood avec la Province de Hainaut concernant le «Food Truck Slow Food et une roulotte culturelle itinérants» pour 2017 et 2018 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L2233-5 ;
- Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la «supracommunalité» lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 et 2018 auquel Silly a répondu ;
- Considérant que la Ville d'Enghien a souhaité s'associer à notre Commune dans le cadre de la création d'un Food Truck Slow Food et d'une roulotte culturelle itinérants et que le projet est porté par Madame Sabine Storme de l'ASBL Cittaslow Belgium ;
- Considérant le projet de convention à ce sujet présenté entre la Commune de Silly et la Province de Hainaut ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer au projet « *tinérance : Slow Food et Slow culture* » réalisé conjointement avec la Ville d'Enghien et confié à Madame Sabine Storme, coordinatrice du projet dont les coordonnées sont les suivantes : Place communale, 18 à B-7830 Silly. Ce projet consiste en la création d'un Food truck Slow Food et d'une roulotte culturelle itinérants.

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'opérateur du projet : ASBL Cittaslow Belgium, Place communale, 18 à 7830 Silly dont le compte est le suivant : IBAN BE18091019917765.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame Sabine Storme, au service Finances et au Directeur financier.

CULTES

13. Fabrique d'église de Bassilly : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget

d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;

- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Bassilly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 28 août 2017 et qu'y figure l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour statuer, à défaut la décision est réputée favorable ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, notamment que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et de commandes d'électricité mis en oeuvre allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2018 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant que lors de cette même réunion, le représentant de la Fabrique d'église de Bassilly, M. Arnould Thumelaire, trésorier, ne s'est pas montré favorable à ce que le Conseil de Fabrique vende au terre fabricienne ou alors en conditionnant cette opération à un remboursement de la Commune à la Fabrique, opération illégitime comme démontré plus bas par l'Evêché ;
- Considérant, au point de vue de l'égalité de traitement, qu'une telle attitude est dommageable alors que les autres Fabriques ont fait des efforts afin de diminuer les suppléments demandés à la Commune, ont rationalisé leurs dépenses de fonctionnement, ont mis sur pied, pour quatre d'entre elles un groupement de fabriques ;
- Considérant qu'il a été acté à la réunion du 11 août 2017, que les Fabriques d'église ne mettraient pas de frais d'entretien au budget extraordinaire 2018 et ce en contrepartie du lancement, par la Commune d'un marché public d'entretien et de réparation des toitures des 8 églises de l'entité ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 30 août 2017 qui donne un avis réservé sur le budget 2018, à savoir que le Sagep demande de :
 - "D05 : Eclairage montant ramené à 308,42€ pour modération budgétaire ;
 - D06A : Combustible de chauffage : montant ramené à 2193,10€ pour modération budgétaire ;
 - D12 : Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires : montant ramené 200,00€ pour modération budgétaire ;
 - Ces montants surbudgétés ne sont pas la solution pour rééquilibrer le budget de la Fabrique d'église. Ils ne traduisent pas une gestion en bon père de famille. L'organe représentatif du culte maintient son injonction de vendre une terre fabricienne afin de rétablir une situation de trésorerie saine" ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Bassilly sollicite une intervention communale à concurrence de 23.546,86 € ;
- Considérant, pour que le budget 2018 reste en équilibre après l'intégration des remarques susdites du Sagep, qu'il convient de réduire le supplément communal de 4.398,48 € ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Bassilly, qui s'élèverait alors à 19.148,38€ ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine. En effet, la situation préoccupante de la trésorerie de la Fabrique s'explique non par ces diminutions mais par le fait que la somme de 9.088,72€ qui représente les frais de justice et les polices assurances incendie (principe de surassurance) n'ont pas été honorée à ce stade mais ont été ponctionnée sur les frais de fonctionnement, ce qui, de facto, entraîne une baisse de liquidités ;
- Considérant que la comptabilité budgétaire dont dépend la Fabrique d'église nécessite obligatoirement la rédaction d'une modification budgétaire si des crédits budgétaires devaient glisser vers d'autres crédits ;
- Considérant que la comptabilité budgétaire permet une certaine clarté dans les différents postes et que le budget inscrit dans une rubrique doit être exclusivement réservé à la destination de cette rubrique ;
- Considérant que durant plusieurs années de litiges, la Fabrique d'église de Bassilly a outrepassé les injonctions de l'Administration communale ainsi que celles de la province du Hainaut ;
- Considérant que des dépenses ont été réalisées avec des crédits destinés à d'autres finalités ;
- Considérant que cette pratique est problématique et ne reflète pas la bonne gestion des comptes de la Fabrique ;

- Considérant que ce genre de comportement met en péril les finances de la Fabrique, et que les seuls responsables de la manœuvre sont les représentants de ladite Fabrique ;
 - Considérant que notre Administration ne peut se soustraire à son devoir de la légalité dans le sens où les mouvements financiers sont illégaux ;
 - Considérant que la solution au problème de manque de liquidités est la vente d'une terre fabricienne, comme recommandé par l'Evêché ;
1. Considérant que le Conseil communal en sa délibération du 17 octobre 2016 avait approuvé le budget 2017 de la Fabrique d'église de Bassilly moyennant les diminutions de 3.300,00€ du supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Bassilly, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 16.306,23€, a fixé le poste de dépenses «6a combustible de chauffage» à 2.000,00€ au lieu des 5.000,00€ initialement prévu et de fixer le poste de dépenses «5a éclairage» à 300,00€ au lieu des 600,00€ ;
- Considérant que la Fabrique d'église a alors introduit un recours en date du 15 novembre 2016 ;
 - Vu la décision du Gouverneur de la province de Hainaut de considérer le recours recevable et d'y donner droit en considérant que "la délibération attaquée avait été prise hors délais de tutelle soit 40 jours après le dépôt du budget 2017 de la Fabrique intervenu le 12 août 2016" ;
 - Considérant que le Conseil communal a pris acte de ladite décision du Gouverneur mais qu'il constate que la Fabrique d'église a eu gain de cause ("erronément selon nous"), sur la forme et non sur le fond. En effet, le Gouverneur n'a pu examiner le fond car la décision avait été prise hors délais ;
 - Considérant qu'il y avait lieu de minorer certains postes de dépenses en 2017, comme c'est le cas en 2018 ;
 - Considérant que Monsieur Thumelaire, trésorier de la Fabrique, a avancé lors de la réunion du 11 août que notre Administration a perçu la somme de 6.600,00 €, ce qui selon lui devrait diminuer sa créance envers l'Administration ;
- Considérant que la somme de 6.600,00€ ne peut venir en diminution de la somme de 9.008,72€. L'Evêché dans son courrier du 16 août 2017, argumente que les 6.600,00€ ne peuvent être légalement réclamés, au motif que cet argent perçu à la suite de remboursement de capitaux en 2011 aurait dû être remplacé afin que celle-ci ne constitue pas une recette extraordinaire non compensée par une dépense extraordinaire ;
 - Considérant que le courrier du 16 août 2017 de l'Evêché met en exergue que les articles 78 et 79 du décret du 30 décembre 1809 indique "la responsabilité du trésorier en cas de recours, par la Fabrique d'église, à l'institution judiciaire" ;
 - Considérant que la loi du 4 mars 1870 en ses articles 10 à 12, dispose que "le trésorier est tenu de combler, par ses propres deniers via le principe d'un cautionnement, les éventuelles différences entre la situation de trésorerie et le reliquat officiellement inscrit aux comptes" ;
 - Considérant que l'engagement de la responsabilité personnelle du trésorier est vue comme un ultime recours tant par la Commune que par l'Evêché ;
 - Considérant, dès lors, que la Fabrique d'église a été mise en demeure de vendre une terre fabricienne par courrier de l'Evêché du 16 août 2017 afin de renflouer la trésorerie ;
 - Considérant que la Fabrique, par courrier de son trésorier M. Thumelaire Arnould, a répondu par courrier du 23 août 2017 en ne donnant pas une suite favorable et a une attitude "dilatoire" qui n'est pas fondée comme l'atteste l'Evêché ci dessus ;
 - Considérant dès lors que la Fabrique d'église et M. Thumelaire, de par leur attitude, ne laisse d'autre choix au conseil de récupérer la somme de 9.088,72€ sur le supplément communal inscrit au budget 2018 ;
 - Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bassilly partiellement et d'apporter aux postes litigieux les écritures suivantes :

- De soustraire du supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Bassilly la somme de 4.398,48 € et 9.088,72€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2018 à la somme de 10.059,66 ;
- De fixer le poste de dépenses «6a Combustible de chauffage» à 2.193,10€ au lieu des 5.000,00€ initialement prévu ;
- De fixer le poste de dépenses «5a Eclairage» à 308,42€ au lieu des 600,00€ ;
- De fixer le poste "D12 Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires" à 200,00€ au lieu des 1.500,00€ demandés ;
- De fixer le poste de dépenses D60 frais de procédure à 9.088,72€ ;

Article 2 : De recommander à la Fabrique d'honorer la mise en demeure de l'Evêché de vendre une terre fabricienne.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Trésorier de la Fabrique d'église de Bassilly, Monsieur Arnould Thumelaire, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

14. Fabrique d'église de Fouleng : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Fouleng a été transmis à l'Administration communale de Silly le 21 août 2017 et que les pièces justificatives sont jointes au dossier ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2018 par courrier du 22 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Fouleng sollicite une intervention communale à concurrence de 4.103,49 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de chauffage allait réduire les dépenses portées au budget 2018 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Fouleng.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Fouleng, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

15. Fabrique d'Eglise de Gondregnies : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Gondregnies a été transmis à l'Administration communale de Silly le 21 août 2017 et qu'y figure l'ensemble des pièces justificatives ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis , à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2018 par courrier du 22 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Gondregnies sollicite une intervention communale à concurrence de 2.802,22 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes

de combustible de chauffage allait sensiblement réduire les dépenses grâce au principe d'économie d'échelle ,

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Gondregnies.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Gondregnies, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

16. Fabrique d'église de Graty : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles prévues ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Graty a été transmis à l'Administration communale le 21 août 2017 et que les pièces justificatives y figure ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 22 août 2017 qui donne un avis favorable sur le budget 2018 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Graty sollicite une intervention communale à concurrence de 5636,52 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage allait réduire les dépenses ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Graty.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Graty, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

17. Fabrique d'église de Hellebecq : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles prévues ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église d'Hellebecq a été transmis à l'Administration

communale de Silly le 28 août 2017 ;

- Considérant que l'ensemble des pièces justificatives est jointe au dossier ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner son avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que l'Evêché de Tournai dans son courrier du 31 août 2017, n'a pas émis de remarque ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église d'Hellebecq sollicite une intervention communale à concurrence de 4.675,00€ ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage allait sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2018 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Hellebecq.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église d'Hellebecq, Monsieur Pascal Mouton, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

18. Fabrique d'église de Hoves : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles prévues ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église d'Hoves a été transmis à l'Administration communale le 25 août 2017 et que l'ensemble des pièces justificatives est joint au dossier ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que l'Evêché de Tournai, dans son courrier du 28 août 2017, a émis la remarque suivante : "*D27 : L'organe représentatif du culte demande à la commune d'inscrire la somme de 500€ pour frais d'entretien de l'église*" ;
- Considérant que le dossier a été transmise à Monsieur le Directeur financier le 29 août 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église d'Hoves sollicite une intervention communale à concurrence de 11.337,59 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage allait sensiblement réduire les dépenses grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Hoves moyennant l'ajout de la remarque de l'Evêché à savoir : «D27 : L'organe représentatif du culte demande à la Commune d'inscrire une somme de 500€ pour frais d'entretien de l'église», ce qui implique une augmentation de 500€ du supplément communal R17".

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église d'Hoves, Monsieur Bernard Langhendries, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

19. Fabrique d'église de Hoves : Modification budgétaire n°1/2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une modification budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'église de Hoves a été déposée à l'Administration communale le 25 août 2017 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant que l'Evêché de Tournai dans son courrier du 28 août 2017 n'a émis aucune remarque ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'Eglise de Hoves.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Hoves, Monsieur Bernard Langhendries, à Monsieur Olivier Brenez, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

20. Fabrique d'église de Silly : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et , le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles prévues ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Silly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 21 août 2017 ;
- Considérant que le dossier comprend toute les pièces justificatives demandées ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que l'Evêché de Tournai n'a pas remis d'avis sur le budget 2018 à la présente date ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Silly sollicite une intervention communale à concurrence de 24.370,72€ ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage allait sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2018 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Silly.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Silly, Monsieur Yvan Virgo, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

21. Fabrique d'église de Thoricourt : Budget 2018 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Thoricourt a été transmis à l'Administration communale de Silly le 21 août 2017 et que l'ensemble des pièces justificatives sont présentes ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 22 août 2017 qui donne un avis favorable sur le budget 2017 moyennant la remarque suivante :
 - «D27 : L'organe représentatif du culte demande à la Commune d'inscrire une somme de 500€ pour frais d'entretien de l'église» ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 29 août 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Thoricourt sollicite une intervention communale à concurrence de 5.648,85€ ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 11 août 2017, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage allait réduire les dépenses grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Thoricourt moyennant l'ajout de la remarque de l'Evêché à savoir : «D27 : L'organe représentatif du culte demande à la Commune d'inscrire une somme de 500€ pour frais d'entretien de l'église et l'inscription en R7 de la somme de 5.648,85€».

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Thoricourt, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

22. Eglise protestante Enghien/Silly : Budget 2018 - Avis

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église ou d'un autre organe cultuel, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que le budget d'un organe cultuel actif sur plusieurs communes est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal qui finance la plus grande part de l'intervention globale, soit dans le cas qui nous occupe la Commune d'Enghien ;
- Considérant que le budget 2018 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 4 août 2017 et que l'ensemble des pièces y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;

- Considérant qu'il n'y a pas traditionnellement de Conseil communal durant les mois de juillet et août ;
- Considérant l'avis favorable du synode en date du 11 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 29 août 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que l'Eglise protestante Enghien/Silly sollicite une intervention communale à concurrence de 2547,01€ ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le budget 2018 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Commune d'Enghien, au Synode, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Le Président,
Christian Leclercq



Annexe I

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune de Silly représentée par : Le Bourgmestre de Silly, Mr Ch. Leclercq et le Directeur général f.f, Mr C. Huys dénommée ci-après "la Commune" Place Communale 18 à 7830 Silly

dénommée ci-après 'la commune'
d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : van Innis Claudia, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2012-04-26-19** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.



Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ou appartenant à une personne publique autre que la commune;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.



L'opérateur respecte les dispositions du § 2, 3 à 10.

§4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement : Mr Philippe Vilcot (tél : 068/25.05.30 et gsm 0471033.773)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.



ASBL Les Petits Riens - Spullenhulp vzw

Article 8. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 2 ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,



Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

van Innis Claudia
Chargée de Prospection

Annexe II

<p><u>Bulle à textile ancien modèle</u> Structure : Métal Couleur : Jaune ou Verte Dimension : 2m/1m/1m</p> 	<p><u>Bulle à textile nouveau modèle</u> Structure : Métal Couleur : Jaune ou Verte Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m</p> 
---	---

Emplacements :

SILLY

RUE DE LA NOUVELLE GARE 78